

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

approuvé par arrêté municipal n°2024-523-A du 13 mai 2024

PREAMBULE

La Résidence Séniors des Comtes de Forez met en place un règlement de fonctionnement, conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles (article L311-7) et à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Ce règlement intérieur est destiné à l'ensemble des résidents, mais également à tous les acteurs de l'établissement (le personnel, les familles, les intervenants médicaux ou non, extérieurs...). Il définit les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement, tout en veillant au respect des droits et libertés de chacun.

CADRE JURIDIQUE

Il s'agit d'un établissement d'hébergement non médicalisé, pour personnes âgées (EHPA). L'hébergement est soumis à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 et au décret n°2004-231 du 17 mars 2004.

Elle dépend de la ville de Montbrison sous l'autorité du responsable d'établissement, chargée du bon fonctionnement de la structure et assurant le bien-être de tous les résidents.

La Résidence dispose d'une autorisation de fonctionnement prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle n'est pas habilitée à l'aide sociale.

PROJET D'ETABLISSEMENT

La Résidence est une structure de 79 studios en hébergement permanent et temporaire pour une période minimale de 3 mois pour personnes âgées de plus de 65 ans. Il s'agit d'un établissement pour personnes vieillissantes mais valides et autonomes, ayant l'autorisation délivrée par le Conseil Départemental d'accueillir des personnes en GIR 4, 5 ou 6 (défini selon la grille d'évaluation d'autonomie AGGIR).

La Résidence reçoit des personnes seules ou en couple, étant capables de réaliser seules les gestes de la vie quotidienne et n'ayant pas de troubles du comportement ou de désorientation.

I - Garantie des droits des usagers

➤ Droits et libertés

L'hébergement au sein de la Résidence s'inscrit dans le respect de la Charte des Droits et Libertés de la Personne Agée (annexe 1). La charte est affichée au sein de la structure et est également remise à chaque résident lors de son admission dans l'établissement.

Le respect de ses libertés fondamentales est un droit du résident. L'ensemble des droits et des devoirs se doivent d'être respectés à l'égard du personnel, des intervenants extérieurs, des résidents et de leur entourage.

➤ Prévention et lutte contre la maltraitance

La Résidence se donne les moyens de prévenir et de lutter contre la maltraitance. Le Personnel est dans l'obligation de dénoncer les faits qu'il aurait constatés et la Direction donnera les suites adéquates face à tout acte de maltraitance physique, psychique, morale, matérielle ou financière.

II - Fonctionnement de l'établissement

1) Procédure d'admission

Sont admises les personnes disposant de leur autonomie, âgées de 65 ans et plus, et de GIR 4, 5 ou 6 uniquement (Vu la loi n° 2001-647 du 20/07/2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie). Toute personne qui envisage un séjour doit constituer un dossier d'entrée fourni par l'Etablissement. Les responsables de la structure rencontrent systématiquement la personne âgée afin d'évaluer le degré de dépendance. Suite à cette évaluation, l'admission sera prononcée ou refusée. Cette décision s'appuie également sur la fiche-médicale remplie par le médecin traitant accompagnée d'un certificat médical, attestant que la personne est valide et autonome.

Le résident doit émettre un consentement libre et éclairé à l'entrée.

Les personnes qui ne présentent pas une autonomie suffisante, tant physique que psychique, ne seront pas admises.

Les résidents disposent d'un logement individuel et d'un ensemble de services généraux.

2) Accueil

- **Période d'essai**

L'admission se fera, dans un premier temps, au sein d'un studio meublé par la Résidence Séniors. Cette période d'essai permettra, d'une part, à la Direction de la Résidence Séniors d'apprécier la capacité du futur résident à s'intégrer dans la structure et, d'autre part, au résident de confirmer son choix personnel.

Les modalités de cette période sont détaillées à l'article 4 du contrat d'habitation.

- **Séjour définitif :**

La période d'essai passée, le résident pourra aménager ce même studio avec ses meubles après accord de la Direction.

- **Séjour temporaire :**

La période d'essai passée, le logement attribué restera meublé et équipé exclusivement grâce aux biens de la résidence.

Dans tous les cas, le résident devra aussi apporter son linge personnel, sa vaisselle et son linge de lit, laquelle doit être en parfait état sanitaire.

Pour un séjour définitif comme temporaire, les draps sont fournis et entretenus par la Résidence Séniors tous les 15 jours. Dans le cas où des résidents voudraient utiliser leur propre linge de lit, l'entretien de celui-ci reste à leur charge.

A l'arrivée comme au départ du résident, un état des lieux est effectué contradictoirement. S'il est constaté des détériorations anormales imputables au résident, les frais de remise en état seront portés à sa charge ou retenus sur la caution (cf. art. 10 du Contrat d'Habitation).

3) Dossier d'entrée

Lors de la visite d'admission, le responsable de la Résidence, qui rencontre le futur résident, constitue :

- **Un dossier administratif :** le résident doit fournir son avis d'imposition ou de non-imposition qui permettra d'établir un octroi éventuel d'APL, une photocopie de sa carte d'identité, une attestation d'assurance de responsabilité civile et une copie du livret de famille (pour demande des APL).
- **Les renseignements médicaux :** le résident devra fournir les photocopies de ses cartes vitale et mutuelle, mais également les coordonnées des différents intervenants médicaux. La Résidence s'engage à faire appel en priorité au personnel intervenant habituellement au domicile. Il est indispensable que le résident signale tout changement d'intervenants au cours de son séjour.
- **Un contrat de séjour :** il sera signé à l'entrée dans l'établissement entre la Ville et le résident conformément aux prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation et de la convention conclue entre l'Etat, la Ville de Montbrison et Deux Fleuves Loire Habitat. Un exemplaire est remis au résident en même temps que le présent règlement de fonctionnement et le livret d'accueil.

Le contrat d'habitation précise les droits et obligations de l'établissement mais également ceux du résident et spécifie les conditions financières du séjour.

III - La vie collective

1) Description des locaux

Le logement et le mobilier de la cuisine, y compris les plaques électriques, sont remis au résident en parfait état. Celui-ci s'engage à les maintenir en bon état.

L'entretien courant du logement demeure à la charge du résident qui, s'il le souhaite, peut faire appel à des aides à domicile.

Du fait d'un mode de vie en collectivité, une vigilance est exercée sur l'application des règles élémentaires d'hygiène. En cas de manquements répétés à ces règles élémentaires, il pourra être mis fin au contrat dans les conditions prévues à l'article 6 du Contrat d'Habitation.

Le nettoyage des vitres du studio (balcons et fenêtres) se fera une fois par mois par le personnel de la Résidence Séniors.

Le résident devra laisser toutes les facilités d'accès à la personne désignée pour ce travail.

Chaque résident possède deux alarmes dans son logement (séjour, salle de bain), utilisables en cas de nécessité absolue.

Chaque appartement est muni d'une prise TV et d'une ligne téléphonique personnelle qui lui permet de recevoir directement les communications et d'appeler l'extérieur (abonnement à souscrire).

Si un résident souhaite faire appel à une coiffeuse de son choix, une salle réservée à cet effet est à disposition au 1^{er} étage, la prestation sera à la charge du résident.

2) Règles de conduite

➤ Respect d'autrui

La vie en communauté implique une attitude permettant de rendre agréable le quotidien : respect, politesse, courtoisie, convivialité, solidarité...

➤ Respect des biens et équipement collectifs

Chaque résident doit veiller à respecter la propreté des locaux, le cadre de vie, le mobilier et l'ensemble des équipements mis à disposition.

Il est interdit de jeter les ordures depuis les fenêtres ou de les déposer dans le couloir de l'établissement. Des poubelles et des bacs de tri sont prévues à cet effet à chaque étage.

➤ Violences

Des sanctions et poursuites peuvent éventuellement être engagées si survient tout acte de violence (physique ou verbale) sur autrui (résident ou personnel).

➤ Nuisances sonores

La discrétion est requise concernant l'utilisation de radios et de télévision (ou système phonique). Un casque audio est fortement conseillé pour ceux qui possède un poste TV dans leur logement.

➤ Sorties

Chacun est libre de ses déplacements. Un digicode, à ne pas communiquer, permet d'ouvrir la porte principale en dehors des heures d'ouverture de la Résidence. Cependant, le résident doit avertir, systématiquement, le personnel de Direction en cas d'absence prolongée (au minimum une nuit).

➤ Visites

Les visites sont autorisées tous les jours sans restriction d'horaires.

Chaque visiteur est soumis aux règles en vigueur dans l'établissement, et se doit de les respecter. Les mineurs restent sous la surveillance de leurs parents (ou accompagnateurs).

Les Résidents auront la possibilité d'accueillir leur famille et des invités. Ceux-ci pourront avoir accès au restaurant « Comtes de Forez » pour le repas de midi en semaine au tarif « passagers ».

La personne logée peut héberger temporairement un tiers pendant une durée maximale de 7 jours. Toutefois, le résident devra avertir la Résidence Séniors pour des raisons de sécurité au minimum une semaine à l'avance et décliner l'identité de la personne hébergée. En cas d'hébergement d'un ressortissant étranger, le résident devra se conformer aux dispositions du Code de l'Entrée et de Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile reproduites ci-après :

CODE DE L'ENTREE ET DE SEJOUR DES ETRANGERS ET DU DROIT D'ASILE

Article L621-1

L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 211-1 et L. 311-1 ou qui s'est maintenu en France au-delà de la durée autorisée par son visa sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 Euros.

La Juridiction pourra, en outre, Interdire à l'étranger condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner en France. L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de la peine d'emprisonnement.

Article L621-2

Sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne :

1° S'il a pénétré sur le territoire métropolitain sans remplir les conditions mentionnées aux points a, b ou c du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et sans avoir été admis sur le territoire en application des points a et c du paragraphe 4 de l'article 5 de ce même règlement ; il en est de même lorsque l'étranger fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission en application d'une décision exécutoire prise par un autre Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ;

2° Ou si, en provenance directe du territoire d'un Etat partie à cette convention, il est entré ou a séjourné sur le territoire métropolitain sans se conformer aux stipulations de ses articles 19, paragraphe 1 ou 2, 20, paragraphe 1, et 21, paragraphe 1 ou 2, à l'exception des conditions mentionnées au point e du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, précité et au point d lorsque le signalement aux fins de non-admission ne résulte pas d'une décision exécutoire prise par un autre Etat partie à la convention

Article L622-3

Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus à l'article L. 622-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;

2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire. Cette durée peut être doublée en cas de récidive ;

3° Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux ;

4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, notamment tout moyen de transport ou équipement terrestre, fluvial, maritime ou aérien, ou de la chose qui en est le produit. Les frais résultants des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice ;

5° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal. Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 Euros ;

6° L'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal. L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

Article L622-4

Sans préjudice des articles L. 621-1, L. 621-2, L. 623-1, L. 623-2 et L. 623-3, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des articles L. 622-1 à L. 622-3 l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :

1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et soeurs de l'étranger ou de leur conjoint, sauf si les époux sont séparés de corps, ont un domicile distinct ou ont été autorisés à résider séparément ;

2° Du conjoint de l'étranger, sauf si les époux sont séparés de corps, ont été autorisés à résider séparément ou si la communauté de vie a cessé, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;

3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la personne de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte.

Les exceptions prévues aux 1° et 2° ne s'appliquent pas lorsque l'étranger bénéficiaire de l'aide au séjour irrégulier vit en état de polygamie ou lorsque cet étranger est le conjoint d'une personne polygame résident en France avec le premier conjoint.

Article L622-5

Les infractions prévues à l'article L. 622-1 sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 Euros d'amende :

1° Lorsqu'elles sont commises en bande organisée ;

2° Lorsqu'elles sont commises dans des circonstances qui exposent directement les étrangers à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;

3° Lorsqu'elles ont pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine ;

4° Lorsqu'elles sont commises au moyen d'une habilitation ou d'un titre de circulation en zone réservée d'un aéroport ou d'un port ;

5° Lorsqu'elles ont comme effet, pour des mineurs étrangers, de les éloigner de leur milieu familial ou de leur environnement traditionnel.

Article L622-6

Outre les peines complémentaires prévues à l'article L. 622-3, les personnes physiques condamnées au titre des infractions visées à l'article L. 622-5 encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Article L622-7

Les étrangers condamnés au titre de l'un des délits prévus à l'article L. 622-5 encourent également l'interdiction définitive du territoire français, dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal.

➤ Téléphone portable

Pour la tranquillité des résidents, il est demandé de ne pas utiliser le téléphone pendant les repas collectifs.

➤ Alcool

La consommation d'alcool est tolérée, tant qu'elle reste dans la limite du raisonnable et tant qu'elle n'impacte pas la santé du résident et le bien-être d'autrui.

➤ Tabac

La Résidence est un établissement non-fumeur. Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de la structure pour des raisons de sécurité et de respect mutuel. Les résidents ont donc l'obligation d'aller fumer à l'extérieur.

➤ Pourboires

Le personnel de l'établissement est à la disposition des résidents pour toutes les missions qui lui ont été confiées par la Direction. Il lui est formellement interdit de recevoir de quiconque des pourboires ou des dons de toute nature.

➤ Animaux :

Les animaux (chiens, chats et oiseaux...) ne sont pas admis.

➤ Jouissance des différents espaces

La jouissance du logement est strictement personnelle.

Le résident aura accès à l'ensemble des locaux collectifs se trouvant dans la Résidence Séniors (cf. art. 3 du Contrat d'Habitation). Toutefois cette jouissance devra s'effectuer dans le respect et la tranquillité des autres résidents. En cas de manquements répétés, il pourra être mis fin au contrat dans les conditions prévues à l'article 6 du Contrat d'Habitation.

3) Conditions financières :

Le montant du loyer mensuel est fixé annuellement par une délibération du Conseil Municipal. Les résidents acquittent les frais d'hébergement par mois à terme échu. Aucune réduction ne pourra être consentie en cas d'absence du résident.

Une redevance forfaitaire mensuelle supplémentaire pour les logements occupés par des couples sera appliquée.

Une réduction de location est consentie aux personnes ou couples utilisant des studios jumelés.

4) Médiation

Afin de l'aider à faire valoir ses droits et conformément au code de l'action sociale et des familles, le résident peut faire appel à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le préfet, le directeur général de l'ARS et le président du Conseil Départemental. Cette liste est affichée au sein de l'établissement. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle de l'établissement et à l'intéressé.

Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, la Ville a désigné ANM-CONSO comme médiateur à la consommation.

En cas de litige de consommation, vous avez la possibilité de saisir l'un des médiateurs d'ANM-CONSO :

- Soit en ligne sur : www.anmconso.com

- Soit par voie postale : Médiation de la Consommation ANM Consommation – 2 rue de Colmar – 94300 VINCENNES

- Soit par mail : contact@anmconso.com

5) La santé

➤ Soins et surveillance

En cas de maladie des résidents, la Direction et le personnel de l'établissement ne sont tenus à aucune obligation particulière. Le résident fait appel au médecin et auxiliaire médical de son choix.

La Résidence est une structure d'hébergement non médicalisée. Le résident a le libre choix de son médecin, infirmière, kinésithérapeute, pédicure... Les soins dispensés par les cabinets libéraux ou associations sont réalisés sous leur entière responsabilité.

Les honoraires médicaux sont à la charge du résident. Le médecin prescrit dans les conditions habituelles toute mesure sanitaire qui lui paraît s'imposer.

Les services à domicile qui interviennent habituellement aux domiciles des résidents pourront intervenir de la même manière au sein de la Résidence.

Lors de son admission, le bénéficiaire du logement devra faire connaître, par écrit à la Direction, la personne à prévenir en cas d'urgence, ainsi que les noms et fonctions de ses intervenants médicaux ou para médicaux.

Urgence : En cas d'urgence, si l'hospitalisation est nécessaire, elle sera faite dans l'hôpital le plus proche.

6) Sécurité des biens et des personnes

La Résidence Séniors ferme ses portes extérieures les jours de semaine à partir de 18h00 jusqu'au lendemain 8h et sur le week-end du vendredi 18h00 jusqu'au lundi matin 8h00.

Le résident possède la clef de son studio qui ouvre aussi la porte du sous-sol.

Il lui est interdit de refaire des doubles de clés et doit s'adresser à la Direction si nécessaire.

La perte ou la détérioration des clefs de studio entraînant le remplacement de celle-ci sera à la charge du résident.

Il est tenu de s'assurer de la fermeture des portes communiquant avec l'extérieur.

La porte d'entrée de l'appartement doit être fermée à clef lors de toute absence même de courte durée.

La Direction n'est en aucun cas responsable des vols, pertes d'argent, bijoux ou tout bien appartenant aux résidents.

Le résident ne devra pas :

- modifier les installations électriques et utiliser tout appareil de chauffage auxiliaire.

- faire poser des verrous de sûreté ou des verrous supplémentaires. La Direction a le double de toutes les clefs et, pour des raisons de sécurité générale des occupants, doit pouvoir entrer partout en cas d'urgence.

- jeter dans les éviers, les wc, les vide-ordures des matières susceptibles d'obstruer les canalisations.

- conserver dans le logement des matières dangereuses ou dégageant de mauvaises odeurs.

- entreposer des objets, mobiliers ou autres dans les couloirs, l'escalier ou locaux communs, ni étendre du linge sur les garde-corps des balcons, ni y entreposer d'autres objets.

- Pour ne pas atténuer les effets de la dalle chauffante, et pour des raisons de sécurité, la pose de tapis ou de descente de lit n'est pas autorisée.

7) Situations exceptionnelles

➤ Canicule

La Résidence dispose d'une salle climatisée dans la salle de restauration. De plus, des boissons fraîches sont distribuées et l'hydratation surveillée. Tout le nécessaire est effectué afin d'assurer au maximum le bien-être de la personne accueillie.

➤ Incendie

Les locaux de l'établissement sont équipés de dispositifs de sécurité nécessaires (détecteurs de fumées, extincteurs, alarme incendie...) et ont été déclarés conformes par les autorités compétentes.

Les consignes à suivre en cas d'incendie sont portées à la connaissance des résidents par voie d'affichage dans chaque studio.

➤ Décès

En cas de décès au sein de la résidence, il est souhaitable que le résident, accompagné de son entourage, ait fait part des dispositions désirées en cas de décès. Cela est utile afin de permettre au personnel de faire le nécessaire en cas d'absence de famille et dans la limite de ses attributions.

8) Prestations internes

➤ Prise en charge des résidents

Le jour d'entrée de la personne et tout au long de son séjour, les agents de la Résidence sont présents pour un accompagnement dans la vie quotidienne. Pour le bien-être et le confort de chacun, le personnel met un point d'honneur à rester professionnel en toute circonstance

➤ Prise des repas (midi seulement)

Les déjeuners sont servis à la salle à manger dès 11h30.

Chaque Résident doit prendre au moins 20 repas par mois à la Salle à Manger. Un potage et le pain pour le soir sont compris dans le prix du repas pour ceux qui le désirent.

Pour les repas complémentaires nécessaires, des cartes de 10 repas à validité permanente sont disponibles au même prix/repas que la carte mensuelle obligatoire.

Les repas du soir, ceux du dimanche, des jours fériés ainsi que les petits déjeuners ne sont pas fournis.

Un résident qui ne souhaite pas déjeuner doit inscrire son nom avant 10h00 sur le tableau du hall desservant les ascenseurs

☐ Activités et loisirs

Des activités et animations collectives sont proposées tout au long de la semaine. Chacun est invité à y participer s'il le souhaite.

☐ Culte

La Résidence vous accueille dans le respect de vos convictions religieuses et philosophiques. Il est ainsi attendu le même respect entre les résidents et les intervenants de l'établissement.

Le résident reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement dont un exemplaire lui a été remis à son entrée dans l'établissement.

A Montbrison, le.....

Signature du résident

MENTIONS LIEES AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

En tant que responsable du traitement des données qu'il collecte, la Résidence s'engage à respecter le règlement général sur la protection des données (RGPD) et la Loi Informatique et Libertés et à ne pas commercialiser les données personnelles de ses administrés. Les données collectées dans le cadre du Contrat de Services sont conservées pour une durée adaptée à l'accomplissement du service demandé, de manière sécurisée. Elles seront utilisées exclusivement pour les diffusions d'information liées à ce dispositif et en aucun cas transmises à un tiers que ce soit à des fins commerciales ou non.

Pour toute information ou exercice de vos droits en matière de traitement des données à caractère personnel (Droit d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité, d'effacement...) mais aussi en cas d'incident (impactant l'intégrité ou la confidentialité des informations de l'utilisateur, vous pouvez prendre contact avec le délégué à la protection des données (DPD) de la Ville de Montbrison aux coordonnées suivantes :

• ☐ Par mail : dpd@ville-montbrison.fr

• ☐ Ou par courrier à l'intention du Délégué à la Protection des Données, Mairie de Montbrison, place de l'Hôtel de Ville - CS 501479 - 42605 MONTBRISON cedex

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR :

ANNEXE 1: CHARTE EUROPEENNE DES DROITS ET LIBERTES DES PERSONNES AGEES EN INSTITUTION

Charte Européenne des Droits et Libertés des Personnes Âgées en Institution

Maastricht, 24-09-1993

I EXPOSE DES MOTIFS

Nous, Directeurs d'Établissements d'Accueil et d'Hébergement pour Personnes Âgées, unis au sein de E.D.E. qui fédère les Associations Nationales représentatives de la Profession, souhaitons manifester solennellement notre engagement à développer une réflexion et une action communes et harmonisées en matière d'accueil, de soutien et de respect des Personnes Âgées en Institution.

Afin de répondre à l'un des engagements constitutifs de la C.E.E. qui est d'augmenter le bien-être de tous les Européens, une politique gérontologique européenne, axée sur quelques principes fondamentaux communs, nous paraît devoir être définie de manière prioritaire et urgente.

Nous voulons faire bénéficier l'ensemble des Personnes Âgées de prestations de qualité, et, par nos échanges, faire progresser la prise en charge gérontologique dans nos pays respectifs et au niveau européen.

Conscients de notre rôle et de notre responsabilité, nous croyons que notre engagement commun peut favoriser l'émergence de cette politique gérontologique européenne.

II PREAMBULE

Nous déclarons que les Droits et Libertés d'une Personne Âgée ne diminuent pas quand elle entre en Institution.

Nous affirmons notre devoir de veiller à ce que ces Droits et Libertés soient exprimés, maintenus et reconnus quel que soit le degré d'autonomie de la Personne Âgée.

Nous considérons que les principes fondamentaux inscrits dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme s'appliquent sans restriction au citoyen âgé, quel que soit son état de santé physique ou mental, son niveau de revenus, sa situation sociale ou son degré d'éducation.

Nous nous engageons à défendre la Personne Âgée contre toute agression à l'encontre de ces principes fondamentaux.

Nous croyons qu'une politique g rontologique europ enne et des politiques g rontologiques nationales harmonis es doivent se construire autour de quatre grands th mes qui sont :

- la qualit  de vie,
- l'adaptation permanente des Services,
- l'accessibilit  aux Soins,
- la souplesse et l'adaptation des financements.

C'est pourquoi l'Association Europ enne des Directeurs d' tablissements de Personnes Ag es, les Associations Nationales qui la constituent et chacun des Directeurs qui y adh re adoptons solennellement la pr sente Charte Europ enne des Droits et Libert s des Personnes Ag es en Institution et nous engageons   :

- en appliquer les principes dans nos  tablissements respectifs,
- favoriser leur prise en compte dans les politiques g rontologiques nationales et internationales.

TITRE I QUALITE DE VIE

1. Nous nous attachons   d velopper une politique de qualit  de vie en institution,   veiller en permanence   l'am liorer et   r duire les in vitables contraintes d'une vie en collectivit .
2. Nous nous engageons   pr server l'autonomie de la Personne Ag e,   favoriser l'expression de son libre-arbitre,   lui donner les moyens d'exprimer sa capacit  et sa libert  de choix.
3. Nous lui reconnaissons le droit au domicile et nous veillons   ce que le choix de vie dans un lieu institutionnel lui pr serve les m mes garanties qu'un domicile priv .
4. Nous nous engageons   ce que soit respect  le droit   l'intimit  qu'elle puisse jouir en toute s curit  d'un espace personnel qu'elle puisse en limiter l'acc s.
5. Nous lui reconnaissons le droit   la propri t  de ses affaires personnelles quel que soit le niveau de son handicap.
6. Nous lui reconnaissons le droit au risque, la possibilit  de prendre les responsabilit s de son choix et de les assumer quel que soit son degr  de handicap. Nous devons veiller en permanence   ne pas sous-estimer les potentialit s de la Personne Ag e, m me d pendante.
7. Nous nous engageons   reconnaître et   maintenir le r le social de la Personne Ag e, en favorisant les liens avec entourage, famille, amis et ext rieur, en multipliant les ouvertures et les  changes, en lui facilitant l'accessibilit  aux services ext rieurs et en lui proposant des activit s stimulantes et adapt es.
8. Nous nous engageons   offrir aux Personnes Ag es et   leurs familles des possibilit s d'expression et de prise de responsabilit  au sein de nos Institutions.

9. En tant qu'individu appartenant à une collectivité et à une communauté, l'expression et la mise en œuvre des Droits et Libertés de la Personne Agée ne sont limitées que par le respect de l'exercice de ces mêmes droits par les autres.

TITRE II ADAPTATION PERMANENTE DES SERVICES

1. Nous nous attachons à ce que les politiques institutionnelles offrent des réponses graduées et évolutives aux désirs et besoins des Personnes Agées, en fonction de leur état de santé et de leurs attentes, afin de favoriser en permanence leur autonomie.

2. Nous considérons l'institution comme un ensemble de services variés et différenciés, proposés à la Personne Agée, dont elle peut disposer selon son libre choix, de l'intérieur comme de l'extérieur de l'Institution.

3. Nous nous engageons à ce que cette offre de services soit la plus complète possible et jamais irréversible.

4. Nous nous engageons à évaluer et contrôler fréquemment la qualité des services proposés pour les adapter en permanence aux besoins et désirs que les Personnes Agées auront exprimés.

5. Nous nous engageons à fournir à la Personne Agée une information claire et objective sur les offres de services à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Établissement et formulons le vœu que l'ensemble des services et des aides aux Personnes Agées soit clarifié, centralisé, coordonné et accessible à la Personne Agée.

6. Nous nous engageons à élaborer dans nos différents pays, des contrats de séjours, conformes aux principes énoncés dans la Charte et intégrés dans l'ordre communautaire, sur lesquels les Établissements et les Personnes Agées s'engageront réciproquement.

TITRE III ACCESSIBILITE AUX SOINS

1. Nous considérons que la prise en charge d'une Personne Agée est une prise en charge globale dépassant le seul problème médical et qu'une réponse globale de santé doit lui être assurée sans discrimination.

2. Nous nous engageons à garantir à la Personne Agée en institution l'accessibilité à des soins de qualité adaptés en permanence à son état de santé, sans discrimination de domicile.

3. Nous nous attachons à ce que la Personne Agée puisse disposer d'un encadrement social, médical et paramédical compétent et formé aux problèmes gériatriques du vieillissement et du handicap.

4. Nous formulons le vœu que l'accent soit mis dans tous les pays sur les politiques de formation de tous les intervenants auprès des Personnes Agées; que les profils d'emploi auprès de Personnes Agées soient revus et améliorés, que de nouvelles compétences professionnelles soient reconnues.

5. Nous nous engageons à favoriser toutes les possibilités de formation de l'ensemble de nos personnels et à contribuer, à un niveau européen, à une harmonisation des formations et des niveaux de qualification.

6. Nous formulons le vœu que le métier de Directeur d'Etablissement ou de Services auprès des Personnes Agées puisse bénéficier également d'une harmonisation de formation et de niveau, et soit valorisé dans l'espace social européen.

TITRE IV LA SOUPLRESSE DES FINANCEMENTS

1. Nous exprimons notre attachement à ce qu'une politique gérontologique de qualité puisse être offerte à l'ensemble de la population sans discrimination de ressources.

2. Nous formulons le vœu que le coût des services proposés reste accessible aux Personnes Agées et qu'elles puissent en bénéficier en fonction de leur état et de leurs désirs.

3. Nous exprimons notre attachement à ce que la Personne Agée dispose de ressources décentes et suffisantes, quel que soit son niveau d'autonomie et qu'elle puisse les gérer aussi longtemps que possible.

4. Nous formulons le vœu qu'il existe une réelle contribution sociale au financement de l'aide à la personne, sans discrimination de nature ou de destination de l'aide.

5. Nous considérons que la politique gérontologique dans tous les pays d'Europe est source importante d'activité économique et d'emplois, portense d'avenir et doit être à la hauteur de notre civilisation et de notre progrès.

6. Nous nous attachons à ce que la politique d'aide à la Personne Agée ou Handicapée soit simplifiée, centralisée et coordonnée.

7. Nous nous engageons à lutter contre les démembrements de forces institutionnelles ou les cloisonnements administratifs qui entraînent des inégalités dans la prise en charge de la Personne Agée.

8. Nous formulons le vœu que les financements s'adaptent en permanence à l'évolution et à l'innovation des services.

9. Nous nous engageons à être des acteurs de gérontologie responsables, à participer à l'effort collectif de maîtrise des dépenses publiques, sans jamais renoncer à la qualité d'une politique gérontologique européenne et à son amélioration permanente.